



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel detache

Question écrite n° 36499

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants ayant le statut de « detache » a la suite des suppressions de postes mis a disposition (MAD). Il lui demande d'annuler les dispositions actuelles exigeant le remboursement par ces personnels du salaire brut des mois de septembre et d'octobre, et des cotisations sociales versees par le ministere aux organismes correspondants, estimant que ces personnels n'ont pas a subir les consequences des choix politiques du ministere visant a condamner la place et le role des organisations periscolaires de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - ministere de l'éducation nationale aux associations complementaires de l'enseignement public, une subvention calculee sur la base du cout budgetaire moyen des personnels anterieurement mis a leur disposition est versee a ces associations qui accueillent donc, depuis le 1er septembre 1987, des personnels en detachement dont elles assument la remuneration. Conformement a l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat et au decret du 16 septembre 1985 pris pour application, le detachement est la position du fonctionnaire place hors de son corps d'origine mais continuant a beneficier dans ce corps de ses droits a l'avancement et a la retraite. Le fonctionnaire detache est remunere par l'organisme de detachement. Si certains personnels detaches aupres des associations periscolaires ont continue a etre remuneres par l'Etat posterieurement a leur prise en charge financiere par l'association d'accueil, les interesses doivent reverser les sommes perçues a ce titre. Les fonctionnaires ayant en effet un droit a remuneration apres service fait ne peuvent percevoir une double remuneration au titre d'une seule et meme activite. Il va de soi que, si certains de ces fonctionnaires eprouvent des difficultes importantes a reverser ces sommes, ils ont la possibilite d'utiliser les voies de recours gracieux habituelles (demande de delai de paiement, d'echelonnement du reversement ou encore de remise gracieuse).

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36499

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 661

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2026